

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 23 décembre 2010

Projet de loi

modifiant la loi expérimentale concernant la création d'un centre romand de neurochirurgie (K 2 16)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi expérimentale concernant la création d'un centre romand de neurochirurgie, du 4 mai 2007, est modifiée comme suit :

Intitulé (nouvelle teneur)

Loi concernant la création d'un centre romand de neurochirurgie

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi a pour but de créer un centre romand de neurochirurgie (ci-après: centre), placé sous l'égide de l'association Vaud-Genève.

Art. 7 (abrogé)

Art. 8 Rapport (nouvelle teneur avec modification de la note)

Un rapport doit être remis au bureau du Grand Conseil tous les 4 ans.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Commentaire général

La 4 mai 2007, la loi expérimentale concernant la création d'un Centre romand de neurochirurgie a été adoptée. Cette loi a permis de regrouper les compétences et les moyens des cantons de Genève et Vaud pour les soins, la recherche et l'enseignement dans le domaine de la neurochirurgie.

Ce nouveau champ de collaboration hospitalière s'inscrit dans le cadre des travaux de l'association Vaud-Genève, dont la mission est de développer les compétences partagées entre les deux hôpitaux universitaires. L'association Vaud-Genève a ainsi conduit les deux sites à se partager certaines activités de la médecine de pointe, notamment dans le domaine des transplantations. Ces collaborations désormais bien établies sont des atouts précieux dans la perspective de la planification nationale de la médecine hautement spécialisée exigée par la loi fédérale sur l'assurance maladie. D'ici 2015, en effet, selon le calendrier fixé par le Conseil fédéral, les cantons devront s'être mis d'accord sur une définition concertée de l'offre de soins de pointe. Sans quoi les autorités fédérales seraient autorisées à intervenir elles-mêmes dans ce domaine. Pour cette raison, les cantons ont adopté en 2009 la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS), qui définit des règles de décisions.

La collaboration entre les cantons de Vaud et de Genève renforce les deux cantons dans cet exercice. Elle permet de défendre des positions communes face aux autres hôpitaux de Suisse et de ne pas affaiblir la place hospitalière romande dans la concurrence nationale. Les deux cantons peuvent ainsi atteindre un niveau de qualité qui leur permet de défendre pour leurs citoyens un accès dans leur région linguistique et dans l'Arc lémanique à la totalité des soins les plus pointus, ce qu'ils ne pourraient pas faire seuls. Le maintien de compétence dans les domaines de la médecine spécialisée est également important pour les capacités de recherche et d'enseignement des hôpitaux universitaires romands.

Selon le rapport joint à ce projet de loi, le Centre romand de neurochirurgie a permis de notables progrès depuis 2007. S'il ne s'est pas avéré possible de répartir strictement les activités sur deux sites tel qu'imaginé initialement entre neurochirurgie vasculaire et neurochirurgie fonctionnelle, la prise en charge commune de certains patients bénéficie à la qualité des soins autant qu'à la qualité de la formation. Des règles de fonctionnement communes ont pu être définies afin de ne plus disperser des petits volumes de cas sur deux centres distincts.

En outre, le domaine de la neurochirurgie a été inclus dans le périmètre des disciplines qui doivent faire l'objet de propositions de planification au niveau national. Il s'agit en effet de soins hospitaliers qui relèvent en partie de la médecine hautement spécialisée selon la CIMHS. Dans cette perspective, il convient de poursuivre la collaboration entre les cantons de Vaud et Genève. Le Conseil d'Etat propose de pérenniser la loi qui permet la mise en commun des moyens au sein du Centre romand de neurochirurgie.

II. Commentaire article par article

Intitulé de la loi

Le présent projet de loi vise l'inscription dans la durée du centre romand de neurochirurgie. Il ne s'agit dès lors plus d'appréhender l'existence et le fonctionnement dudit centre sous un angle expérimental, mais de pérenniser la loi qui lui est dédiée. Dans cette optique, la qualification d'"expérimentale" de la loi doit être supprimée.

Art. 1, al. 1

Les mêmes considérations que celles émises au point précédent postulent en faveur de l'abandon de l'expression "à titre expérimental" qui figure à cet alinéa.

Art. 7

Les exigences posées par cet article s'inscrivaient dans la droite ligne de la logique expérimentale alors assignée à la loi. L'évaluation qui y est prescrite ayant eu lieu et l'opportunité de pérenniser la loi eu égard aux motifs exposés plus haut étant vérifiée, il ne se justifie dès lors plus de maintenir cette obligation. Cet article peut être abrogé.

Art. 8

La limitation de la durée de la loi expérimentale prévue à l'alinéa premier de cet article se fondait initialement sur l'art. 1, al. 1 let. a de la loi concernant la législation expérimentale, du 14 décembre 1995 (A 2 35, LLExp). Cette disposition ne trouvant toutefois plus matière à application compte tenu de l'abandon du caractère expérimental de la loi, le maintien de l'alinéa premier de l'article 8 ne fait plus sens. En revanche, compte tenu de la nature même de la collaboration Vaud-Genève, des développements et des enjeux qui y sont associés, il est nécessaire de soumettre l'activité du centre à l'examen du Grand Conseil, une cadence quadriennale étant jugée adéquate à cet égard.

Art. 9

La loi n'ayant plus vocation expérimentale, il convient, une nouvelle fois, d'en abandonner le qualificatif y relatif.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*


Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi expérimentale concernant la création d'un centre romand de neurochirurgie (K 2 16)

Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
2.875%								
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0


 Dominique PITTER
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Signature du responsable financier :
 Date : 13/12/2010

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi expérimentale concernant la création d'un centre romand de neurochirurgie (K 2.16)

Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (rémunération des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), congélation, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Détachement collectif public (352)	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrotol de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (régularisation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons en legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charge - revenu - retour sur investissement)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Doris RITTER

Date : 13/12/2010

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER